

LYON, 22 MARS 1978
Aff. Sté TRADIFRANCE c/ Sté PRESTIFRANCE

Inédit

Brevet n. 1.590.069

DOSSIERS BREVETS 1978.V.n.2

GUIDE DE LECTURE

ACTION EN NULLITE DE BREVET . : . PRESCRIPTION - art. 58 de la loi du 2 janvier 1968
. DEF AUT DE NOUVEAUTE

**
*

I - LES FAITS

- 23 janvier 1967 : DREUX, fondateur de la Société TRADIFRANCE, dépose une demande de brevet sur un procédé de fabrication de cadres de coffrages.
 - : Concession d'une licence du brevet à la Société PRESTIFRANCE.
 - fin 1968 : PRESTIFRANCE n'exécute plus son obligation de paiement des redevances en arguant de la nullité du brevet.
 - 19 mai 1969 : TRADIFRANCE assigne PRESTIFRANCE en résiliation de contrat et paiement des redevances arriérées devant le Tribunal de Commerce de Grenoble.
 - 7 novembre 1969 : Le Tribunal de Commerce de Grenoble désigne un expert pour se renseigner, notamment, sur la validité du titre.
 - 13 avril 1970 : Le brevet est délivré sous le n. 1.590.069.
 - 7 novembre 1971 : L'expert dépose un rapport alléguant des faits de divulgation et des antériorités.
 - courant 1973 : TRADIFRANCE reprend son instance contre PRESTIFRANCE.
 - 8 mars 1974 : Le Tribunal de Commerce de Grenoble surseoit à statuer sur la demande en paiement de redevances jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la juridiction compétente en matière de validité du brevet.
 - 18 août 1975 : PRESTIFRANCE, demandeur, assigne TRADIFRANCE, défendeur, devant le T.G.I. de Lyon pour faire déclarer la nullité du brevet DREUX.
- TRADIFRANCE conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de la prescription triennale de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 pour toutes les actions civiles ou pénales et forme une demande reconventionnelle pour procédure abusive.
- 7 décembre 1976 : T.G.I. Lyon : - déclare recevable l'action en nullité de brevet
- annule le brevet pour défaut de nouveauté.
 - 16 février 1977 : TRADIFRANCE interjette appel.
 - 22 mars 1978 : C.A. Lyon confirme le jugement.

I - LE DROIT

* 1er PROBLEME : RECEVABILITE DE L'ACTION EN NULLITE DU BREVET

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en appel (Sté TRADIFRANCE)

prétend que l'action en nullité engagée par PRESTIFRANCE devant le T.G.I. est irrecevable comme prescrite par application de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 depuis le 4 janvier 1970, soit trois ans après la signature du contrat de licence.

b) Le défendeur en appel (Sté PRESTIFRANCE)

prétend que l'action en nullité engagée par elle devant le T.G.I. est recevable car non prescrite par application de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968.

2/ Enoncé du problème

L'action en nullité de brevet engagée à titre principal devant un tribunal de grande instance par un défendeur à une action en paiement de redevances de licence est-elle prescrite dans le délai de trois ans par l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968.?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu qu'il doit être retenu, comme l'ont fait les premiers juges, que la Société PRESTIFRANCE a invoqué la nullité du brevet par voie d'exception et non d'action et ce dès 1969, pour se défendre à l'action engagée contre elle en exécution du contrat intervenu entre les parties, et que, dès son jugement du 7 novembre 1969, le Tribunal de Commerce a pris en considération ladite exception en donnant notamment pour mission à l'expert désigné d'en rechercher le bien fondé ; que le défendeur à une action basée sur un brevet d'invention est en droit de contester à tout moment par voie d'exception, la validité du brevet qu'on lui oppose et que si le Tribunal de Commerce a dû renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance sur ce qui constitue une action préjudicielle à la demande dont il était saisi, étant lui-même incompétent pour en connaître en application de la Loi du 2 janvier 1968, il s'ensuit néanmoins que la présente demande échappe à la prescription édictée par l'article 58 précité et qu'à bon droit le tribunal l'a jugée recevable ; que de toute manière d'ailleurs l'exception invoquée même devant un Tribunal incompétent a interrompu la prescription».

2/ Commentaire de la solution

La Cour ne répond pas directement à la question posée puisqu'elle indique «la nullité du brevet est invoquée par voie d'exception, et non d'action, et ce dès 1969...» Ce qui laisserait entendre que si cette

nullité était invoquée par voie d'action, celle-ci serait irrecevable. De fait, la réponse à la question de l'irrecevabilité ou de la recevabilité de la demande en nullité est liée à la formulation d'une double question :

a) la prescription de l'article 58 s'applique-t-elle à l'action en nullité de brevet ?

b) Dans l'affirmative, cette action est-elle recevable dans le cas présent ?

- Si l'on répond par la négative et le point est semble-t-il acquis depuis l'arrêt de Paris du 28 avril 1976 (D. 1977, p. 511 note J.-M. MOUSSERON, le moyen invoqué par TRADIFRANCE est bien entendu sans effet et l'action en nullité est recevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner en outre la nature du moyen soulevé par PRESTIFRANCE.

- Si, en revanche, l'on admet que l'article 58 s'applique aux actions en nullité de brevet, la présente action n'est pas pour autant irrecevable, pour deux raisons indépendantes :

. La nullité est invoquée par voie d'exception, et non d'action, ceci étant valable même devant un Tribunal non compétent comme le Tribunal de Commerce. A tout moment le défendeur peut donc en l'espèce invoquer la nullité.

. La prescription de l'article 58 est interrompue par la demande en nullité formée dès 1969, avant l'expiration du délai.

De toute manière la question sera demain sans objet puisque la nouvelle loi du 13 juillet 1978 ne vise la prescription triennale que pour les actions en revendication et en contrefaçon (V. J.-M. MOUSSERON et A. SONNIER, Le droit français nouveau des brevets d'invention, Paris, Litec, Coll. CEIPI, n. 27 s.) seuls changeant les points de départ des délais de prescription.

* 2ème PROBLEME : DEFAUT DE NOUVEAUTE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en appel (Sté TRADIFRANCE)

prétend que le brevet est valable comme non antérieurisé par un autre brevet et par une divulgation émanant du déposant.

b) Le défendeur en appel (Sté PRESTIFRANCE)

prétend que le brevet n'est pas valable comme antérieurisé par un autre brevet et par une divulgation émanant du déposant.

2/ Enoncé du problème

Le brevet 1.590.069 est-il valable au regard de l'exigence de nouveauté ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu que les Premiers Juges ont déjà répondu à cette objection en relevant que le brevet VENDOME énonce que les jambages et linteaux de la baie en béton armé sont coulés au contact des éléments correspondants du cadre et donc moulés au profil de ceux-ci, cette indication étant explicitée par les détails d'exécution donnés dans la description et les dessins qui l'accompagnent, ceux-ci faisant apparaître que, comme dans le procédé DREUX, les éléments constitutifs du cadre servent de coffrage pour la coulée du béton.

«Attendu qu'ainsi il n'y a pas de différence essentielle entre les deux procédés et que le brevet VENDOME constitue bien une antériorité totale, réunissant les mêmes moyens caractéristiques utilisés de la même façon pour remplir les mêmes fonctions et aboutir au même résultat industriel ; que dès lors sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres brevets invoqués à titre d'antériorité, et sans qu'il soit utile d'envisager une quelconque mesure d'instruction complémentaire pour rechercher sur le premier point examiné dans quelle mesure une divulgation pourrait être établie, il convient de confirmer purement et simplement le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la nullité du brevet litigieux».

2/ Commentaire de la solution

Pure question de fait ici tranchée par les juges du fond qui estiment que l'antériorité est totale et invalident le brevet en cause, sans qu'il soit utile de rechercher une quelconque divulgation par le déposant.

COUR D'APPEL DE LYON - 22 MARS 1978
AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 1ère CHAMBRE CIVILE

ENTRE : S.A. TRADIFRANCE au capital de 100.000 Frs dont le siège social est à PARIS 8ème, 102, Champs Elysées, poursuites et diligences de son Président Directeur Général en exercice -

APPELANTE d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON (3ème CHAMBRE) du 7 décembre 1976, suivant acte d'appel du 16 février 1977 -

COMPARANT PAR Mes Y. et M. CABANNES, Avoués associés suppléants de Me MARIE.

D'UNE PART.-

ET : LA SOCIETE ANONYME MAISONS PRESTIFRANCE, dont le siège social est 13, rue de la République à GRENOBLE, représentée par son Président Directeur Général Monsieur GABAI.

INTIMEE Comparant par Me SEIGNOL, Avoué.

D'AUTRE PART.-

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties, a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 28 NOVEMBRE 1977, appelée à l'audience publique de la 1ère CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE CEANS du 8 MARS 1978, où siégeaient Monsieur CHANARON, Président, Madame ALDEBERT et Monsieur SIJOBERT, Conseillers -

Me DE PLANTYS, Avocat au Barreau de PARIS, assisté de Mes Y. et M. CABANNES, Avoués Associés suppléants de Me MARIE, Me GIVORS, Avocat au Barreau de GRENOBLE, assisté de Me SEIGNOL, Avoué, ont été entendus en leurs plaidoiries -

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis, à l'audience publique de ce jour 22 MARS 1978, il a été rendu l'arrêt suivant :

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES -

Le 4 janvier 1967, Gaston DREUX déclarant agir en qualité de fondateur d'une Société Anonyme dénommée "TRADIFRANCE" en cours de constitution à PARIS et Henri GABAI lui-même fondateur d'une autre Société créée à GRENOBLE ont conclu une convention aux termes de laquelle DREUX qui envisageait de déposer un brevet pour la fabrication de cadres métalliques destinés à constituer l'armature des portes et fenêtres dans le but de simplifier les travaux de construction de maisons individuelles s'engageait à concéder à la Société constituée par GABAI le procédé ainsi protégé pour l'exploiter dans un secteur déterminé ainsi que l'usage de la marque "TRADIFRANCE" qu'il s'appropriait également à déposer, le bénéficiaire de la licence devant en contrepartie de sa concession verser des redevances -

Le 23 janvier 1967 DREUX déposait effectivement une demande de brevet dont le titre ne devait lui être délivré officiellement que le 13 avril 1970, sous le n° 1.590.069, et qui décrivait la fabrication de blocs d'ouvertures extérieurs de bâtiments d'habitation ou industriels comportant un cadre

métallique plastique ou en fibro-ciment dans lequel se plaçait une menuiserie classique bois ou métal et qui s'incorporait directement au montage de la maçonnerie de gros oeuvre et servait de coffrage -

Cependant dès la fin de 1968 la Société constituée à GRENoble sous la dénomination de "LES MAISONS TRADIFRANCE", (devenue ensuite "PRESTIFRANCE"), cessait tout paiement de redevances à TRADIFRANCE-PARIS en affirmant notamment que le procédé concédé était sans valeur et par exploit du 19 mai 1969, la Société TRADIFRANCE l'assignait devant le Tribunal de Commerce de GRENoble en résiliation de contrat à ses torts exclusifs, en paiement à titre provisionnel d'une indemnité de 501.048 Frs et en désignation d'expert pour établir le compte des redevances dûes -

Par jugement du 7 novembre 1969 le Tribunal de Commerce, désireux d'être renseigné sur la validité du contrat, désignait M. FRANCES Architecte en qualité d'expert avec une mission très étendue et comprenant notamment celle de se renseigner sur la valeur du brevet et sur le point de savoir si DREUX n'avait pas déjà utilisé le procédé avant dépôt de la demande de brevet -

L'expert a déposé son rapport le 7 novembre 1971, mais ce n'est que courant 1973 que TRADIFRANCE a repris son instance contre PRESTIFRANCE et celle-ci a maintenu l'exception tirée de la nullité du brevet que M. FRANCES considérait comme sans valeur en soulignant à la fois que le procédé avait été divulgué avant dépôt de la demande et qu'il existait des brevets antérieurs paraissant similaires -

Par jugement du 8 mars 1974 le Tribunal de Commerce de GRENoble a alors sursis à statuer sur la demande en paiement de redevance de TRADIFRANCE jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la juridiction compétente en matière de validité du brevet, précisant ensuite par un jugement du 12 mai 1975 que la Société PRESTIFRANCE devrait engager une action à cet effet -

Le 18 août 1975 la Société PRESTIFRANCE a assigné la Société TRADIFRANCE devant le Tribunal de Grande Instance de LYON, compétent en application de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, aux fins de faire prononcer la nullité du brevet DREUX n° 1.590.069 dont la licence lui avait été conférée en invoquant d'une part la divulgation provenant de la commercialisation du procédé avant le dépôt de la demande, et d'autre part l'existence de brevets antérieurs.

TRADIFRANCE concluait à l'irrecevabilité de la demande en raison de la prescription de 3 ans résultant de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 pour toute action civile ou pénale prévues par ladite loi et formait une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive -

Par jugement du 7 décembre 1976 le Tribunal de Grande Instance de LYON a déclaré recevable l'action en nullité de brevet engagée par la Société PRESTIFRANCE et y faisant droit sur le moyen tiré de l'existence de brevets antérieurs mais non sur celui de la divulgation antérieure au dépôt, a prononcé la nullité du brevet DREUX n° 1.159.069 délivré le 17 juin 1970 et ordonné la publication de sa décision à l'Institut National de la Propriété Industrielle, rejetant en conséquence la demande reconventionnelle -

Suivant déclaration au Greffe de la Cour en date du 16 février 1977 mise au rôle le 5 avril, la Société TRADIFRANCE a interjeté appel de ce jugement -

Elle reprend dans ses conclusions devant la Cour le moyen d'irrecevabilité déjà soulevé en première instance et subsidiairement au fond conclut à la réformation sauf en ce qui concerne le rejet par le Tribunal de l'argument

tiré de la divulgation du procédé TRADIBLOC avant le dépôt de la demande de brevet ; elle demande ainsi à la Cour de déclarer valide le brevet DREUX objet du litige et de condamner la Société PRESTIFRANCE à 50.000 Frs de dommages-intérêts pour procédure dilatoire, destinée seulement à retarder le règlement des redevances impayées -

La Société PRESTIFRANCE conclut au contraire à la confirmation en ce qui concerne la recevabilité de son action en soutenant que la prescription de l'article 58 de la loi de 1968 n'est pas applicable à l'action en nullité de brevet, que cette nullité peut toujours être invoquée par voie d'exception et que de toutes façons la prescription a été interrompue dès 1969 par l'exception soulevée devant la juridiction consulaire -

Au fond elle demande la confirmation en ce qui concerne l'existence d'antériorités et reprend son moyen tiré de la divulgation du procédé ; elle réclame en outre 5.000 Frs à titre de dommages-intérêts, pour appel abusif et en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile - Très subsidiairement elle propose l'organisation d'une expertise technique pour établir la réalité des antériorités invoquées -

MOTIFS -

1°) SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION -

Attendu qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 relative au régime des brevets "les actions civiles ou pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause", et qu'en se fondant sur cette disposition la Société TRADIFRANCE voudrait faire admettre que l'action engagée par PRESTIFRANCE en nullité de brevet devant le Tribunal de Grande Instance par assignation du 18 août 1975, serait irrecevable comme tardive, la prescription étant acquise depuis le 4 janvier 1970, soit trois ans après la signature du contrat de licence qui est à l'origine du litige -

Mais attendu qu'en réalité, il doit être retenu comme l'ont fait les Premiers Juges, que la Société PRESTIFRANCE a invoqué la nullité du brevet par voie d'exception et non d'action et ce dès 1969, pour se défendre à l'action engagée contre elle en exécution du contrat intervenu entre les parties et que dès son jugement du 7 novembre 1969 le Tribunal de Commerce a pris en considération ladite exception, en donnant notamment pour mission à l'expert désigné d'en rechercher le bien fondé ; que le défendeur à une action basée sur un brevet d'invention est en droit de contester à tout moment par voie d'exception, la validité du brevet qu'on lui oppose et que si le Tribunal de Commerce a dû renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance sur ce qui constitue une action préjudicielle à la demande dont il était saisi, étant lui-même incompétent pour en connaître en application de la loi du 2 janvier 1968, il s'ensuit néanmoins que la présente demande échappe à la prescription édictée par l'article 58 précité et qu'à bon droit le Tribunal l'a jugée recevable ; que de toute manière d'ailleurs l'exception invoquée même devant un Tribunal incompétent a interrompu la prescription -

SUR LA NULLITE DU BREVET -

Attendu que la Société PRESTIFRANCE a fondé sa demande sur les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, encore applicable en

l'espèce, selon lesquelles une invention ne peut être réputée nouvelle et n'est donc pas brevetable d'une part lorsqu'elle a reçu antérieurement à la date de la demande de brevet une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, et d'autre part lorsqu'elle se trouve déjà décrite dans tous ses éléments dans un brevet bénéficiant d'une antériorité ;

Or attendu sur le premier point que PRESTIFRANCE s'appuie sur le rapport de l'expert FRANCES duquel il ressort que le procédé "TRADEBLOC" qui a fait l'objet de la demande de brevet déposée par DREUX le 23 janvier 1967 aurait été utilisé au moins à deux reprises dans la construction de villas réalisées en 1965 et 1966 par la Société TRADIFRANCE ; que cependant en l'état des constatations insuffisantes résultant du rapport de l'expert, et en l'absence de tous renseignements complémentaires de la part du demandeur, il n'est pas établi que les blocs d'ouvertures posés dans les villas construites avant 1967 soient rigoureusement les mêmes que ceux décrits par le brevet, le système ayant pu faire l'objet d'une mise au point progressive ; que de plus il n'est pas démontré que l'utilisation antérieure de ces blocs aient eu lieu dans des circonstances telles qu'elle ait pu constituer une divulgation suffisante du procédé et des moyens propres à en permettre la réalisation identique par d'autres ; qu'à bon droit dès lors le Tribunal a estimé n'y avoir lieu à retenir ce moyen ;

Mais attendu par contre que parmi les divers brevets invoqués à titre d'antériorité, il est apparu à juste titre aux Premiers Juges que le brevet VENDOME n° 1.202.206 délivré le 20 juillet 1959, pour un "bloc cadre pour ouvertures de bâtiments" constituait une antériorité de toutes pièces du brevet déposé par DREUX ; qu'il ressort en effet de l'examen comparé des énonciations contenues dans les revendications des deux brevets, dont le Tribunal a fait une analyse particulièrement précise et détaillée dans des motifs auxquels la Cour se réfère entièrement, ainsi que du rapprochement de ces descriptions et des dessins accompagnant le brevet VENDOME, que celui-ci combine les mêmes moyens et procure les mêmes résultats, c'est-à-dire la préfabrication d'un cadre pour ouverture avec adjonction des menuiseries, la pose de ce cadre au niveau des appuis et seuils auxquels est parvenue la maçonnerie et enfin le coulage du béton de fixation du cadre et de raccordement à la maçonnerie ;

Attendu d'ailleurs qu'à l'appui de son appel sur ce point la Société TRADIFRANCE ne se livre à aucune critique sérieuse des arguments techniques retenus par le Tribunal et se borne à une contestation des plus sommaires en faisant valoir seulement, comme déjà en première instance qu'il existerait entre les deux procédés une différence essentielle résidant dans le fait que pour le brevet VENDOME un coffrage de bois est nécessaire pour couler un contrecadre en béton afin d'assurer la rigidité de l'ensemble alors que selon le procédé DREUX, le cadre se suffit à lui-même pour couler le pourtour en mortier ou béton -

Mais attendu que les Premiers Juges ont déjà répondu à cette objection en relevant que le brevet VENDOME énonce que les jambages et linteaux de la baie en béton armé sont coulés au contact des éléments correspondants du cadre et donc moulés au profil de ceux-ci, cette indication étant explicitée par les détails d'exécution donnés dans la description et les dessins qui l'accompagnent, ceux-ci faisant apparaître que, comme dans le procédé DREUX, les éléments constitutifs du cadre servent de coffrage pour la coulée du béton -

Attendu qu'ainsi il n'y a pas de différence essentielle entre les deux procédés et que le brevet VENDOME constitue bien une antériorité totale, réunissant les mêmes moyens caractéristiques utilisés de la même façon pour remplir les mêmes fonctions et aboutir au même résultat industriel ; que dès

lors sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres brevets invoqués à titre d'antériorité, et sans qu'il soit utile d'envisager une quelconque mesure d'instruction complémentaire pour rechercher sur le premier point examiné dans quelle mesure une divulgation pourrait être établie, il convient de confirmer purement et simplement le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la nullité du brevet litigieux -

Et attendu que la Société TRADIFRANCE qui succombe doit supporter les entiers dépens de l'instance ; qu'au surplus l'appel étant injustifié il apparaît équitable d'allouer à la Société PRESTIFRANCE la somme de 2.000 frs en remboursement des frais non répérables qu'elle a dû exposer -

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS JUGES -

La COUR statuant publiquement et contradictoirement en matière ordinaire et en dernier ressort -

Déclare recevable mais non fondé l'appel interjeté -

Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON en toutes ses dispositions -

Condamne la Société TRADIFRANCE aux dépens de première instance et d'appel et autorise Me SEIGNOL, Avoué à recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision -

Dit en outre que la Société TRADIFRANCE devra payer à la Société PRESTIFRANCE la somme de 2.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile -

Ainsi prononcé en audience publique de la 1ère CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE LYON DU 22 MARS 1978, par Monsieur CHANARON, Président -

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur CHANARON, Président et Monsieur VALENTIN, Secrétaire-Greffier -

Bloc-cadre pour ouvertures de bâtiments.

Société dite : FERMETURES F. M. B. VENDOME résidant en France (Loir-et-Cher).

Demandé le 22 février 1958, à 11^h 12^m, à Paris.

Délivré le 20 juillet 1959. — Publié le 8 janvier 1960.

(Brevet d'invention dont la délivrance a été ajournée en exécution de l'article 11, § 7, de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902.)

La présente invention a pour objet un bloc-cadre pour ouvertures de bâtiments destiné à former des sous-ensembles susceptibles d'être montés en usine avec la menuiserie intérieure, fenêtre ou porte, de la baie, de même qu'avec la fermeture extérieure genre persienne ou similaire s'il y a lieu.

La réalisation de tels sous-ensembles permet une économie de temps considérable dans les travaux de chantier, une récupération rapide des échafaudages, simplification des travaux de pose.

Le bloc-cadre suivant l'invention est composé d'éléments profilés d'une largeur au moins égale à celle du mur, de la baie et adapté à être posé sur le plan d'appui de celle-ci, tandis que ses montants, dits éléments de jambage et sa traverse supérieure, dite élément de linteau, sont respectivement incorporés aux jambages et linteau de la baie. Ceux-ci, généralement en béton armé, sont coulés au contact des éléments correspondants du cadre, donc moulés au profil de ceux-ci, des parties de l'emballage de transport du bloc étant adaptées à s'associer auxdits éléments pour compléter le coffrage permettant la coulée.

Les dimensions de la baie se trouvent ainsi automatiquement imposées au maçon et tout problème de coordination de divers corps d'état se trouve supprimé. La cadre forme, en effet, selon un autre aspect de l'invention, un encadrement intérieur constituant le bâti dormant de la menuiserie; après pose du cadre et coulée des jambages et linteau, le cadre est prêt à recevoir le bâti ouvrant de la menuiserie en toute indépendance de l'achèvement préalable ou ultérieur des travaux de maçonnerie, notamment de la mise en place des enduits tant extérieur qu'intérieur.

Les caractéristiques et avantages de l'invention ressortiront d'ailleurs de la description qui va suivre à titre d'exemple en référence aux dessins annexés dans lesquels :

La figure 1 est une vue partielle en perspective

et en coupe d'une baie équipée selon l'invention, vue de l'extérieur.

La figure 2 est une coupe selon la ligne II-II de la figure 1.

La figure 3 est une vue partielle en perspective de la baie vue de l'intérieur.

Les figures 4, 5 et 6 montrent trois variantes de la figure 2.

La figure 7 est une vue partielle en coupe transversale d'une variante du profil d'appui de fenêtre.

Les figures 8 et 9 montrent deux variantes de profil pour baie sans encadrement.

Suivant la forme de réalisation choisie et représentée aux figures 1 à 3, une baie de fenêtre ménagée dans un mur 1 est équipée d'un bloc d'encadrement composé d'un élément inférieur d'appui 2, de deux éléments verticaux ou de jambages 3 et d'un élément supérieur ou de linteau 4.

Le profil de l'élément d'appui visible aux figures 1 et 3 comprend de l'intérieur vers l'extérieur un bord rentrant relevé 10, un plan d'appui 11 en pente vers l'extérieur, une bande de façade descendante 12, un retour coudé 13 formant un angle aigu avec la bande de façade, faisant office de « goutte d'eau » et un retour tombant 14. Le plan d'appui repose sur la maçonnerie de la baie par l'intermédiaire d'une série de plaques de nervures 15 espacées dont le bord supérieur 16 coudé à l'équerre est soudé contre la face inférieure du plan d'appui et dont le bord inférieur 17 est replié à 180°.

Le profil d'un des éléments de jambage visible aux figures 2 et 3 comprend de l'intérieur vers l'extérieur un bord rentrant 20, un plan de tableau 21, une bande de façade 22 et un retour 23 adapté à venir au contact de la maçonnerie du mur.

Le profil de l'élément de linteau 4 visible à la figure 1, semblable au profil de l'élément de jambage, comprend aussi un bord rentrant 30, une bande de façade 31 et un retour 32.

Ces quatre éléments composant le bloc d'encadrement

drement, sont assemblés soit par soudure, soit par vis avec une garniture d'étanchéité interdisant toute filtration aux joints. Les bandes de façade de jambage et de linteau sont dans un même plan en retrait sur la bande de façade de l'élément d'appui et en saillie sur la façade extérieure du bâtiment.

Les bords rentrants des quatre éléments se trouvent dans un même plan et pincés entre un bâti dormant qui est ici d'un type classique et une contre-menuiserie prévue à cet effet à l'extérieur dudit plan.

Ainsi, le bord rentrant 20 de chaque élément de jambage se trouve pincé entre un montant 25 présentant la feuillure usuelle 26 du bâti ouvrant et une tapée 27 vissée sur ledit montant à travers ledit bord rentrant.

De manière analogue (fig. 1), le bord rentrant 30 de l'élément de linteau est pincé entre la traverse haute 35 à feuillure 36 et une traverse extérieure 37 qui se raccorde aux tapées 27.

La pièce d'appui peut être constituée de la même manière de deux pièces assemblées par vis à travers le bord rentrant de la section d'appui, ou bien, comme représenté aux figures 1 et 3 en une seule pièce 40 présentant dans la face inférieure du jet d'eau une rainure d'emboîtement 41 adaptée à coiffer le bord rentrant 10 de l'élément d'appui.

Chacun des retours extérieurs des éléments de jambage peut être avantageusement prolongé vers le haut, comme il est visible sur la figure 1, sur une courte distance au-dessus de l'élément de linteau pour former un déflecteur 42 et un déflecteur similaire 43 est formé par une portion saillante d'une tôle 44 qui recouvre chaque extrémité de l'élément d'appui 2.

Des fermetures extérieures du type persiennes peuvent être montées de la manière usuelle sur les tapées 27, comme indiqué en 50 aux figures 1 et 2.

La pose du bloc d'encadrement peut s'effectuer de la manière suivante.

Le mur étant arrivé à hauteur du siège de la pièce d'appui 2, le maçon, après mise en place du bloc d'encadrement, monte le mur jusqu'au niveau du linteau, puis coule en béton les jambages de maçonnerie 51 (voir fig. 2 et 3); il peut également couler l'appui (sous le plan d'appui 11) ou bourrer les cavités existant entre les nervures 15 de matelas isolants, en laine de verre par exemple; il fixe alors à l'arrière de ces nervures une bande 52 de tôle déployée destinée à l'accrochage du revêtement intérieur 53 de plâtre par exemple.

La confection du linteau peut s'effectuer soit avant, soit après cette opération de garnissage de l'appui. Pour y procéder on utilise les planches constituant l'emballage de transport du bloc, pour finir le coffrage du linteau, on y pose les fers d'armature 54 et on coule le linteau. Dans la partie supérieure de la figure 1, le trait mixte 55 sépare

et des hachures différentes distinguent la partie 56 de la section normale ou nominale du linteau proprement dit, de la section supplémentaire de béton 57 qui vient remplir l'espace euclos, autour de ladite section nominale, par l'élément de linteau du bloc d'encadrement.

Le revêtement ou enduit extérieur 58 du mur est monté et prolongé derrière le retour 14 de l'élément d'appui, tandis qu'il est arrêté au contact des retours 23 des éléments de jambage et 32 des éléments de linteau.

Cette disposition assure l'étanchéité de l'encadrement et un écoulement approprié des eaux de ruissellement. Les déflecteurs 42, 43 présentent l'avantage de canaliser verticalement ces eaux, en s'opposant ainsi à leur dispersion selon des trajets rayonnant de chaque angle de l'encadrement, dispersion qui donne lieu aux traînées disgracieuses bien connues des architectes sous le nom de « moustaches ».

Toutes les faces du bloc d'encadrement qui sont destinées à venir au contact de la maçonnerie, sont revêtues en usine d'une couche (non représentée) de goudron plastifié d'une épaisseur de l'ordre du millimètre, jouant le rôle à la fois de joint de dilatation et de moyen d'insonorisation. Les éléments peuvent être réalisés en tôle pliée, profilée ou moulée ou en tout autre matériau approprié, en matière plastique par exemple. Dans le cas d'emploi de tôles d'acier, celles-ci sont protégées contre la corrosion par une peinture au zinc sur les deux faces ou de préférence constituées par de la tôle électrozinguée (deux faces).

La figure 4 montre une variante de profil d'élément de jambage formant, outre l'encadrement extérieur 22-23, un encadrement intérieur 61 avec feuillure adaptée à recevoir le montant 62 de bâti ouvrant. On voit qu'un tel élément de jambage constitue un coffrage complet pour la coulée du jambage 51.

Dans la variante de la figure 5, au contraire, seul le plan de tableau 21 participe au coffrage pour la coulée du jambage 51 sur la face interne de celui-ci, ledit coffrage étant complété par deux planches d'emballage 64, 65 maintenues par un serre-joint 66 de part et d'autre du mur 1 et du bloc d'encadrement. L'encadrement extérieur est réalisé ici au dedans du tableau 21 par une bande de façade 67 et un retour 68 et forme un coffre dissimulant la persienne repliée (69), cette persienne étant ferrée ici sur le retour 68. On a à nouveau figuré ici une menuiserie classique 70 montée sur bords rentrants.

La figure 6 montre au contraire une variante similaire mais avec encadrement intérieur 61 formant bâti dormant comme sur la figure 4.

Dans le cas de tels encadrements intérieurs formant bâti dormant, pour la menuiserie de la baie,

L'élément de linteau conservera naturellement un profil analogue à celui des éléments de linteau. Pour l'élément d'appui, par contre, on pourra alors avantageusement adopter un profil du genre représenté à la figure 7.

Le plan d'appui 71 se raccorde ici du côté intérieur par une bande verticale 72 à un rebord 73 sensiblement parallèle audit plan d'appui, suivi par un rebord vertical, lequel est arrêté par un bord roulé 75. La traverse inférieure 76 des vantaux du bâti ouvrant viennent battre contre les bandes verticales 72 et 74 par deux joints 77, 78 en caoutchouc par exemple et quelques trous 79 percés dans l'angle aigu formé par les bandes 73, 74 assurent l'écoulement des eaux sur le plan d'appui 71.

Les figures 8 et 9 montrent deux exemples de profils d'éléments de jambage et de linteau de blocs-cadres ne formant pas d'encadrement saillant de la baie : les saillies latérales sont ménagées dans ce cas sur les plans de tableau pour l'ancrage du bloc dans la maçonnerie. Ces saillies sont constituées par des cornières d'ancrage 81, 82 soudées sur le verso du plan de tableau dans le cas de la figure 8, tandis que dans le cas de la figure 9, l'élément présente des nervures d'ancrage 83 réparties entre un rebord coudé extérieur 84 aligné avec la façade du mur et le bord rentrant 85 destiné à être pincé dans la menuiserie de la baie conformément à la forme de réalisation décrite en référence aux figures 1 à 3. L'élément d'appui reste similaire alors à celui de cette même forme de réalisation. On peut également adopter, bien entendu, sans encadrement extérieur, un encadrement intérieur formant bâti dormant avec un profil rappelant du côté intérieur celui des figures 4 et 6 aux éléments de jambage et de linteau et analogue à celui de la figure 7 en ce qui concerne l'élément d'appui.

Des blocs-cadres suivant l'invention pourront également être prévus pour des baies de portes : l'élément d'appui pouvant recevoir alors la forme d'une marche par exemple, ou bien se supprimer, auquel cas le cadre se réduit aux éléments de jambage et de linteau qui pourront avantageusement recevoir un profil du genre représenté à la figure 4 par exemple avec l'encadrement intérieur 61 équipé des gonds d'articulation et ou de la gâche de serrure de la porte.

Un bloc-cadre suivant l'invention peut être avantageusement incorporé dans un panneau-baie préfabriqué au moulage de celui-ci, notamment dans les panneaux du type coulés à plat.

RÉSUMÉ

1^o Bloc-cadre pour ouvertures de bâtiments, destiné à former un sous-ensemble avec la menuiserie intérieure, fenêtre ou porte, de la baie, de même

qu'avec la fermeture extérieure genre persienne, ou similaire s'il y a lieu, remarquable notamment par les points suivants, pris séparément ou en combinaisons :

a. Le bloc-cadre composé d'éléments profilés d'une largeur au moins égale à l'épaisseur du mur de la baie, est adapté à être posé sur le plan d'appui de ladite baie, tandis que ses montants dits éléments de jambage et sa traverse supérieure dite élément de linteau sont respectivement incorporés aux jambages et linteau de la baie;

b. Jambages et linteau en béton armé sont coulés au contact des éléments correspondants du cadre, remplissant le profil de ceux-ci, des parties de l'emballage de transport du bloc-cadre étant adaptées à s'associer auxdits éléments pour compléter le coffrage permettant la coulée;

c. Les faces destinées à être ainsi placées au contact de la maçonnerie de la baie sont revêtues d'une couche de matériau compressible de goudron plastifié ou similaire;

d. Le cadre forme un encadrement intérieur constituant le bâti dormant de la menuiserie de la baie;

e. Le cadre forme un encadrement extérieur saillant sur la façade du bâtiment;

f. Le profil des éléments de jambage et du linteau comportent un retour s'étendant jusqu'au contact du mur en regard de l'enduit extérieur de celui-ci;

g. Un court prolongement du retour des éléments de jambage au-dessus du niveau de l'élément de linteau forme déflecteur des eaux de ruissellement.

2^o Un tel bloc-cadre pour baies de fenêtres comportant une traverse inférieure dite élément d'appui et remarquable encore par les points suivants pris séparément ou en combinaisons :

a. L'élément d'appui forme pierre d'appui comportant à cet effet un plan d'appui incliné s'étendant jusqu'à une bande de façade descendante avancée par rapport au plan de façade commun des trois éléments restants du cadre;

b. Cette bande de façade se raccorde par une bande pliée à angle aigu à un retour vertical de recouvrement de l'enduit extérieur du mur;

c. L'élément d'appui est cloisonné en longueur par une série de plaques verticales fixées par leur arête supérieure à la face inférieure du plan d'appui et adaptées à se poser par leur arête inférieure sur la partie appui de la baie;

d. Les intervalles ménagés entre ces plaques de l'élément d'appui sont remplis d'un matériau de bourrage;

e. Ce matériau de bourrage est du genre isolant et insonore, laine de verre par exemple;

f. Les plaques de cloisonnement de l'élément d'appui sont alignées avec la face intérieure du mur et garnies dans le plan de cette face d'une

plaque en métal déployé adapté à servir de base à l'enduit intérieur;

g. L'encadrement intérieur comprend un bord rentrant terminant intérieurement le profil de chacun des éléments, ces bords rentrants se trouvant dans un même plan et pincés entre deux parties situées de part et d'autre de ce plan du bâti dormant de la fenêtre;

h. L'encadrement intérieur constituant avec un profil à feuillure le bâti dormant de la menuiserie, la feuillure de l'élément d'appui présente un fond incliné vers son arête de raccordement à la face verticale de la feuillure pourvue de trous d'écoulement des eaux;

i. De courts prolongements vers le haut des plaques terminales des éléments d'appui forment des déflecteurs des eaux de ruissellement;

j. Les montants de l'encadrement extérieur sont établis du côté intérieur par rapport aux plans de tableau des éléments de jambage et déterminent un coffre de rangement de persiennes susceptibles d'être ferrées sur leur retour.

Société dite :

FERMETURES F. M. B. VENDOME.

Par procuration :

Cabinet J. BONNET-THIRION.

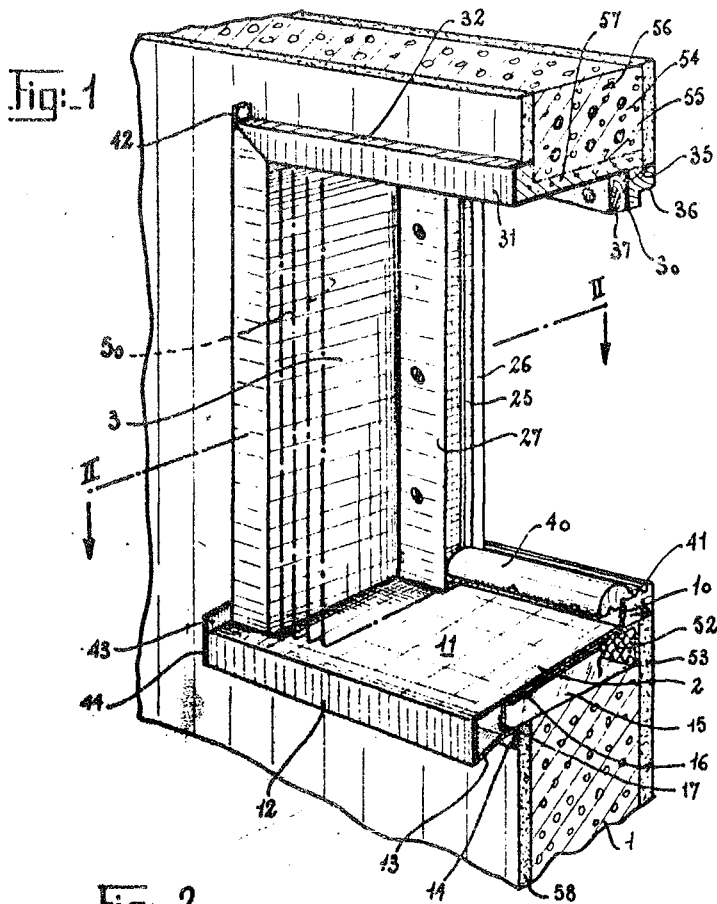


Fig: 2

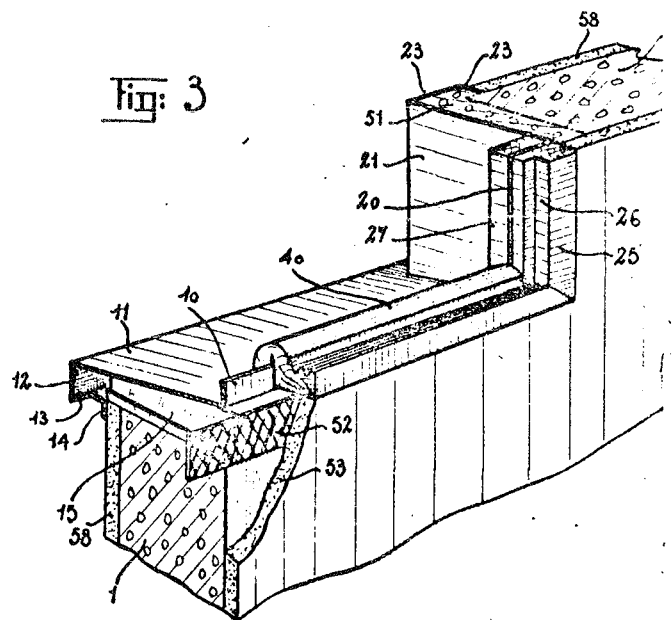
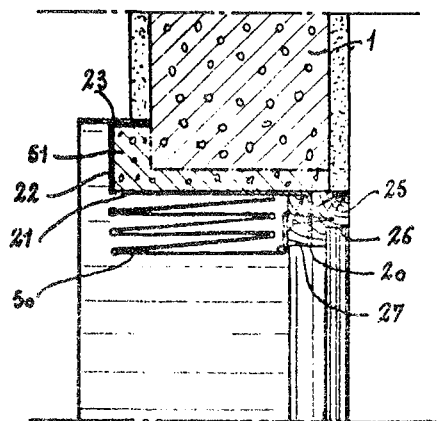


Fig: 4

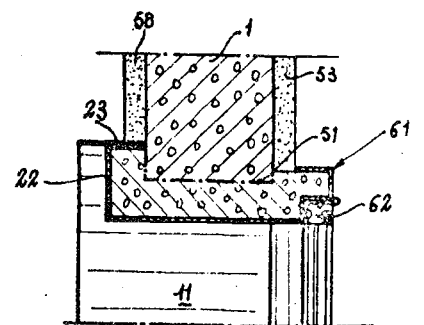


Fig: 5

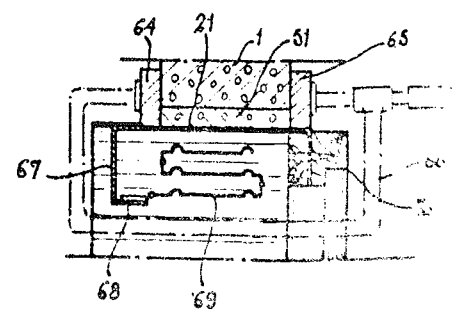


Fig: 3

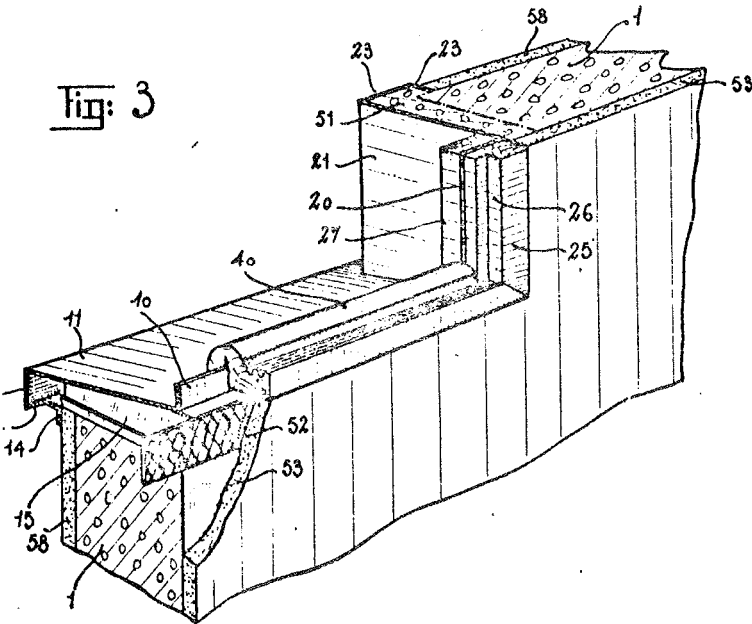


Fig: 6

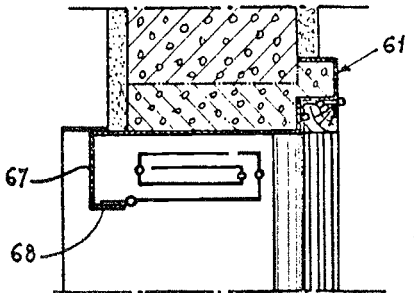


Fig: 7

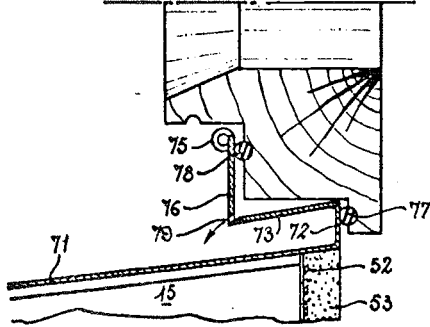


Fig: 8

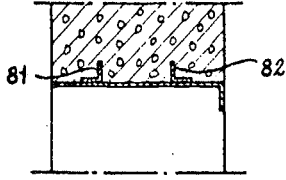


Fig: 4

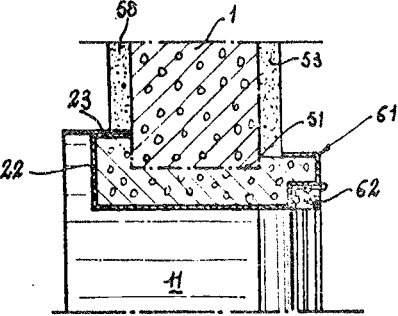


Fig: 5

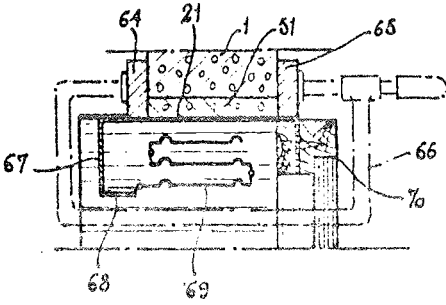
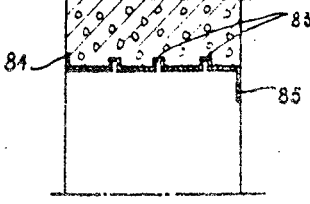


Fig: 9



BREVET D'INVENTION

P.V. n° 92.523

N° 1.590.069

Classification internationale :

E 06 b

Blocs d'ouvertures extérieures pour tous bâtiments traditionnels.

M. GASTON ÉMILE LOUIS DREUX résidant en France (Paris).

Demandé le 23 janvier 1967, à 10^h 15^m, par poste.

Délivré par arrêté du 13 avril 1970.

(Bulletin officiel de la Propriété industrielle, n° 21 du 22 mai 1970.)

L'idée de base repose sur l'utilisation de nouvelles méthodes de construction simplifiant l'exécution des ouvertures extérieures, permettant la pose des menuiseries en cours de montage de la maçonnerie, dans le but de raccourcir les délais et pallier à certains inconvénients des méthodes traditionnelles courantes.

Pour ce faire, et en partant de menuiseries standard du commerce, on ajoute de l'extérieur par boulonnage ou autre mode de fixation un cadre, avec interposition d'un joint isolant servant de coffrage pour le coulage en mortier ou béton de l'appui ou seuil, du linteau et des deux tableaux de la baie. Ce coffrage reste en place après pose, et son aspect extérieur est étudié de façon à servir de revêtement définitif des linteaux, tableaux, seuil ou appui de la baie.

Le procédé s'adapte à toutes les natures de murs courants (briques, agglos, béton, maçonnerie de pierre). Il permet l'utilisation de cloisons de doublage.

Les cadres sont réalisés en métal galvanisé ou protégé, en plastique armé de toile de verre ou métal, ils peuvent être éventuellement réalisés en fibro-ciment. Les profils des différents composants sont variables en fonction des murs, de la nature des fermetures, avec ou non saillie extérieure sur la maçonnerie.

Les cadres composés d'un élément linteau, de deux éléments tableaux, d'un élément appui ou

seuil, sont assemblés sur gabarit, par soudage, boulonnage ou collage suivant la nature du constituant.

Le bloc fini sera composé du cadre précité, sur lequel sera fixé par boulonnage, ou tout autre système, la menuiserie bois ou métallique avec interposition d'un joint d'étanchéité.

Les fermetures éventuelles sur tapées ou non seront également fixées avant pose. Ces fermetures sont traditionnelles.

Le bloc ainsi décrit s'incorpore à la maçonnerie, comme un élément, de celle-ci, le garnissage se faisant au jointement de la maçonnerie ou au coulage du béton.

Ces blocs peuvent être utilisés en construction individuelle, collective, ou industrielle; c'est-à-dire dans tous les cas d'utilisation de menuiseries classiques bois, métalliques ou autres, en parement extérieur.

RÉSUMÉ

Blocs d'ouvertures extérieures de bâtiments d'habitation ou industriels, métalliques, plastiques, ou fibro-ciment, avec châssis classiques bois ou métalliques, s'incorporant directement au montage de la maçonnerie de gros œuvre.

GASTON, ÉMILE, LOUIS DREUX

Par procuration :

Cabinet de CARSALADE DU PONT, A. LOURIÉ et W. FLECHNER

N° 1.590.069

M. Dreux

Pl. unique

SANS ECHELLE.

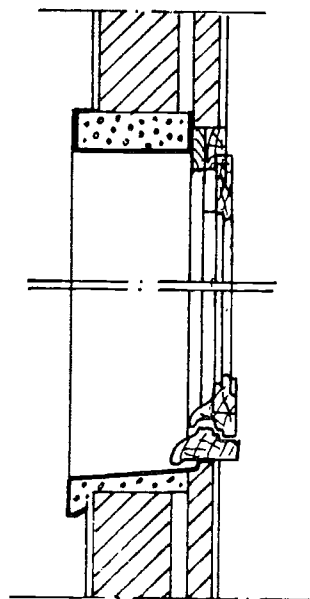


Figure 1.
Coupe verticale.

Figure 2.
Coupe horizontale.

